

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Pôle Gestion Quantitative

ARRÊTÉ PREFECTORAL
APPROUVANT LE PLAN D'ACTION
SECHERESSE DU VAR

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le Plan d'Action Sécheresse du VAR approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2008,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RHONE MEDITERRANEE approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin,

Vu les conclusions de la commission de l'eau et des milieux aquatiques du 24 août 2012,

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le Plan d'Action Sécheresse annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Périmètre d'application

Le département du VAR comprend cinq zones d'alerte définies par ce plan :

Zone A : bassin versant de l'ARGENS et de l'AGAY

Zone B : bassin versant du VERDON

Zone C : bassins versants de tous les fleuves côtiers

Zone D : bassins versants de l'ARC, de l'HUVEAUNE et de la DURANCE

Zone E : bassins versants de la SIAGNE

Les parties varoises des bassins versants de l'HUVEAUNE et de l'ARC ainsi que de la SIAGNE sont susceptibles de faire l'objet de restrictions coordonnées avec les départements des BOUCHES DU RHONE et des ALPES MARITIMES.

ARTICLE 3 – Points de référence

La localisation des points de mesure de débit des cours d'eau sera choisie de façon à être représentative de l'hydrologie des cours d'eau et sera éventuellement revue annuellement pour tenir compte des changements de configuration des cours d'eau.

ARTICLE 4 – Objectif de débit dans le cours d'eau

Les débits de crise sont les limites basses de débits dans les cours d'eau au dessous desquelles aucun prélèvement ne doit être réalisé, autre que pour la satisfaction des usages prioritaires.

ARTICLE 5 – Besoins de prélèvement

Chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement d'eau fait connaître, s'il le souhaite, au Préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires avant le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans les formes prévues par l'article R.514-6 du même code.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une durée d'au moins 6 mois et seront consultables dans les mairies.

Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

ARTICLE 9 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Les Maires du département,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - au Préfet Coordonnateur de Bassin RHONE MEDITERRANEE.

Toulon, le 11 SEP. 2012

Le Préfet



Paul MOURIER